

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Ressources Enfance Famille

Appel à projet -Cahier des charges

Pour l'autorisation et le financement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux afin d'organiser des séjours de rupture avec hébergement pour les mineurs, mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Ardèche

PREAMBULE

Le Département de l'Ardèche, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, se voit confier un nombre important de mineurs. Au titre de l'aide sociale à l'enfance, le Département a pour mission notamment d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale.

Dans le cadre de ces missions, le Département souhaite procéder à l'organisation des séjours de rupture pour les mineurs, mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Ardèche. Les services départementaux peuvent être confrontés à des difficultés de gestion concernant le placement de certains jeunes au regard notamment de leurs situations conflictuelles. Ces jeunes ont la plupart du temps été pris en charge à travers divers modes d'accueil (Foyer, famille d'accueil, lieux de vie, MECS...) sans qu'une situation pérenne n'ait été trouvée.

Le séjour de rupture, construit entre les services départementaux et la structure organisatrice, permet à ces jeunes de couper avec leur situation actuelle, afin de prendre du recul et de chercher une solution plus viable pour la suite. Pendant le séjour, le jeune sera toujours accompagné par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et bénéficiera, selon ses besoins, du suivi nécessaire à sa reconstruction (suivi scolaire, activité de loisirs, suivi psychologique, etc...).

La mise en place de la procédure d'appel à projet, conformément aux articles L313-1-1 et R314-4-1 du code de l'action sociale et des familles, s'impose dès lors qu'il s'agit de créer et de financer un service social ou médico-social.

Le service social et médico-social dont il est question relève du 1° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles. Il a pour objet notamment d'apporter un soutien matériel au titre des mesures de prévention au titre de l'article [L. 112-3](#) ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article [L. 221-1](#) et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Il permet de compléter les dispositifs d'accueils existants afin de répondre aux situations particulières précédemment détaillées.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU BESOIN

Le public visé pour participer à ces séjours de rupture sont des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Ardèche, c'est-à-dire les mineurs, mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, pour lesquels il est nécessaire de participer à un séjour de rupture.

Les séjours de rupture devront être organisés selon les modalités suivantes :

- Capacités en lits, places : pour un groupe de 8 jeunes par séjour.
- Temporalité des séjours : les séjours pourront être renouvelés plusieurs fois dans l'année, selon les besoins du Département et le nombre de jeunes intéressés par ce type de séjour.
- Durée du séjour : 7 jours et 6 nuits au minimum
- Lieu géographique des séjours : la France ou l'étranger

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ORGANISATRICE

Lorsqu'il est envisagé qu'un jeune participe à un séjour de rupture, ce projet doit être co-construit entre la structure organisatrice et les services départementaux (chefs de service enfance et Direction Enfance Famille (DEF)) en charge de la mesure. A ce titre, il est nécessaire que la participation au séjour soit autorisée par le service enfance de la Direction Territoriale d'Action Sociale (DTAS) qui a la prise en charge de la mesure, ainsi que par les représentants légaux du jeune concerné.

Les formalités administratives nécessaires à l'organisation des séjours relèvent de la responsabilité de la structure organisatrice qui pourra solliciter l'aide des services départementaux en cas de besoin.

La structure organisatrice s'engage à garder un lien avec les services départementaux (service enfance de la DTAS en charge de la mesure et la Direction Enfance Famille) pendant toute la durée du séjour afin de faire des points réguliers sur la situation du jeune. La temporalité de ces points sera déterminée conjointement entre la structure organisatrice et les services départementaux.

Toutes décisions concernant le jeune doit être préalablement validée par les services départementaux en charge du suivi du jeune.

Pendant le séjour, l'ensemble des problématiques concernant le jeune devront être prises en compte. De plus, la prise en charge du jeune doit être complète. Autrement dit, le jeune doit bénéficier d'un suivi scolaire, d'une activité sportive ou de loisirs et de toutes autres prises en charge nécessaires à sa situation (par exemple : suivi psychologique si nécessaire).

La structure organisatrice doit s'assurer que l'encadrement des séjours soit effectué par du personnel compétent et diplômé selon le domaine d'intervention, conformément à la législation en vigueur.

De plus, la structure organisatrice s'engage à transmettre au Département un compte rendu synthétique par jeune, après chaque séjour. Ce compte rendu précisera le déroulement du séjour du jeune concerné (activités réalisées, suivi de la problématique etc).

En cas de rapatriement avant la fin de la durée du séjour initialement prévue, les frais seront à la charge des services départementaux uniquement si le rapatriement est justifié par le comportement ou la situation familiale du jeune, après concertation et validation du Directeur Enfance Famille et/ou du cadre d'astreinte du Foyer départemental de l'enfance. La structure organisatrice doit proposer les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement du public visé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de l'Ardèche, préalablement au séjour, s'engage à :

- Fournir les renseignements et documents nécessaires à la prise en charge des jeunes ;
- Transmettre à la structure organisatrice, au plus tôt, la liste des jeunes inscrits au séjour ;
- Communiquer les coordonnées du cadre d'astreinte du Foyer Départemental de l'Enfance avant chaque séjour ;
- Déterminer des référents au sein du service enfance de la Direction Territoriale d'Action Sociale qui est en charge de la prise en charge de l'enfant et au sein de la Direction Enfance Famille, pour le suivi du dispositif ;
- Verser à la structure organisatrice le prix convenu après la réalisation effective du service.

ARTICLE 4 : PRIX DE LA PRESTATION

Le prix est de 240 € TTC maximum par jour, pour la prise en charge complète des enfants (transport, repas, activité, personnel, argent de poche, etc...).

Le prix de la prestation sera versé après service fait, sur présentation d'une facture. Cette facture devra être déposée par la structure organisatrice sur le logiciel CHORUS pour que le Département de l'Ardèche puisse procéder à son paiement.

ARTICLE 5 : EXIGENCES MINIMALES DE L'OFFRE ET VARIANTES

La structure organisatrice peut proposer des variantes aux exigences énoncées dans l'article précédent, sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Le prix journalier peut varier sans dépasser 240€ TTC par jeune participant au séjour ;
- La destination du séjour peut concerner la France ou l'étranger ;
- La durée du séjour peut varier sans dépasser 9 mois consécutifs ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES A RESPECTER IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

En complément du lien à entretenir avec les services départementaux concernant la situation du jeune, la structure organisatrice doit s'assurer que le jeune puisse joindre sa famille, même à distance, par tous moyens (message, téléphone...).

Cette condition peut être remise en cause si l'intérêt du jeune le justifie. Dans ce cas, la décision relève des services départementaux. En aucun cas la structure organisatrice ne peut décider de couper les liens entre le jeune et sa famille de manière unilatérale.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Les documents suivants sont annexés au cahier des charges et publiés sur le site internet du Département de l'Ardèche <https://www.ardeche.fr/3037-appel-a-projet-aide-sociale-a-l-enfance.htm> :

- Arrêté fixant le calendrier d'appel à projet pour l'autorisation et le financement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance, sous compétence du Département de l'Ardèche.
- Arrêté désignation des membres permanents et non permanents de la commission de sélection des appels à projet pour l'autorisation et le financement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance, sous compétence du Département de l'Ardèche.
- Arrêté désignant les instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet pour l'autorisation et le financement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance, sous compétence du Département de l'Ardèche.
- Arrêté relatif à l'avis d'appel à projet pour l'autorisation et le financement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux afin d'organiser des séjours de rupture pour les mineurs, mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Ardèche.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent cahier des charges peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi :

- Par courrier à l'adresse suivante : 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03,
- De façon dématérialisée : <https://citoyens.telerecours.fr>

11 JUIL. 2023

